

DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE ET DE L'ACTION SOCIALE (DEAS)

Service de l'emploi

Montants du salaire minimum

Conformément à l'article 32d, alinéas 1 et 2 de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004, et à l'article 2 du règlement portant sur l'application des dispositions de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage relatives au salaire minimum neuchâtelois, du 18 octobre 2014, le montant du salaire minimum est de :

- Fr. 19.70 dès le 4 août 2017
- Fr. 19.78 dès le 1^{er} janvier 2018

Conformément à l'article 32e de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004, et à l'article 4 du règlement portant sur l'application des dispositions de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage relatives au salaire minimum neuchâtelois, du 18 octobre 2014, le montant du salaire minimum applicable aux relations de travail relevant des secteurs économiques visés par l'article 2, alinéa 1, lettres d et e de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr), du 13 mars 1964, (entreprises agricoles et horticoles) est de :

- Fr. 16.75 dès le 4 août 2017
- Fr. 16.81 dès le 1^{er} janvier 2018

20 octobre 2017

PUBLICATIONS JUDICIAIRES

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DES AVOCATES ET DES AVOCATS

Inscriptions

En application de l'article 5 et 6 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000, et de la loi cantonale sur la profession d'avocat ou d'avocate, du 28 juin 2002, l'Autorité de surveillance des avocats et des avocates a ordonné l'inscription au rôle officiel du barreau de :

- **M^e Yann Neuenschwander**, avocat à Neuchâtel.
- **M^e Matthieu Bois**, avocat à La Chaux-de-Fonds.

Neuchâtel, le 19 octobre 2017

Autorité de surveillance des avocates et des avocats